



**PRÉFET  
D'EURE-  
ET-LOIR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté  
Bureau des Procédures Environnementales

mel : pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE  
SOCIÉTÉ AXERREAL à VIEUVICQ**

**Installations de stockage et négoce de céréales et d'engrais solides et liquides**

**LE PRÉFET D'EURE-ET-LOIR,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 relatif à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation au titre de la rubrique 4702 et les stockages de produits soumis à autorisation au titre de la rubrique 4703 ;

**Vu** l'article 11 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié susvisé ;

**Vu** l'article 11.2 de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°380 délivré le 10 mars 1986 à la Société Coopérative Agricole du Dunois sur le territoire de la commune de Vieuvicq au lieu - dit La Boucherterie concernant notamment la rubrique 376 bis 1, 153 bis 1 et 211 B.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 novembre 2006 portant prescription pour l'exploitation des silos de stockage de céréales et installations annexes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 1<sup>er</sup> août 2007 relatif aux dépôts d'engrais solides ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 5a/2021 du 25 janvier 2021, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

**Vu** le récépissé de changement de dénomination sociale du 24 août 2009 actant du changement de nom de la société coopérative agricole du Dunois pour la dénomination AGRALYS ;

**Vu** le récépissé de changement d'exploitant du 16 février 2010 au profit de la société AXERREAL ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 14 octobre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** le courrier en date du 7 décembre 2020 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations

**Vu** la communication du projet d'arrêté faite à l'exploitant par courrier du 26 janvier 2021 ;

**Vu** les observations de l'exploitant par courrier du 10 février 2021 ;

**Vu** la demande d'avis au Service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir (SDIS28) ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 15 septembre 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Absence d'appareil incendie à moins de 100 m de tout point de la limite de stockage des engrais solides à base de nitrate d'ammonium ;
- Présence de la réserve incendie du site dans la zone d'ensevelissement du silo 2 ;

**Considérant** que ces constats constituent respectivement un manquement aux dispositions de :

- l'article 11.2 de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 susvisé ;
- l'article 11 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AXERREAL de respecter les prescriptions de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1<sup>er</sup> août 2007 susvisé, les dispositions des articles 7 et 11 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé et les dispositions de l'article 11.2 de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** l'avis du SDIS de 2021 qui préconise que la citerne souple soit implantée à l'ouest du magasin d'engrais (solution 2) et que la vanne de sortie soit située du côté sud ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** – La société AXERREAL dont le siège social est situé 36 rue de la Manufacture à Olivet (45166), exploitant une installation de stockage et négoce de céréales et d'engrais solides et liquides sise au lieu-dit « La Boucherterie » sur la commune de Vieuvicq, est mise en demeure de respecter, dans un délai maximal de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions :

1. de l'article 11.2 de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010. Dans ce cadre, l'exploitant met en place une réserve d'eau dédiée à la défense incendie située à moins de 100 m de tout point de la limite de stockage des engrais solides à base de nitrate d'ammonium, suivant l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Eure-et-Loir du 04 juin 2015 ;
2. de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 en disposant d'une réserve d'eau dédiée à la défense incendie située en dehors des distances d'ensevelissement du silo n°2 ;

**Article 2** – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 - Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

**Tout recours (excepté le télé-recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.**

**Article 4 - Notifications-publications**

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.
- 3) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

**Article 5 - Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de Châteaudun.

Chartres, le **26 AVR. 2021**

**Le Préfet, Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général**



**Adrien BAYLE**

